

du 06 octobre 2020

Fixant les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages et déclarations des candidats sur les médias publics dans le cadre de la campagne électorale pour l'élection présidentielle Premier tour du 27 Décembre 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu** la loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 16 mai 2018 et la loi n°2018-71 du 02 novembre 2018;
- Vu** la loi organique n°2017-64 du 14 août 2017, portant Code électoral du Niger, modifiée et complétée par la loi n°2019-38 du 18 juillet 2019 ;
- Vu** la loi n°2011-20 du 8 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu** la loi n°2018-23 du 27 avril 2018, portant sur la Communication audiovisuelle ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse;
- Vu** le décret n°2017-052/PRN/MC du 25 janvier 2017, régissant la publicité par voie de presse ;
- Vu** le décret n°2018-221/PRN/MCRI du 30 mars 2018, portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** le décret n°2018-252/PRN/MCRI du 6 avril 2018, portant composition des membres du Bureau du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** la Délibération n°003/CSC du 9 juillet 2020, portant Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** la Délibération n°006/CSC du 14 août 2018, portant Règlement Administratif du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** la Délibération n°97-002/CSC du 04 juillet 1997, portant adoption de la charte des journalistes professionnels du Niger ;
- Vu** le Chronogramme de la Commission électorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- Sur** rapport du Secrétaire Général ;

Après délibération du Conseil :

DECIDE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : La présente décision fixe les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages et déclarations des candidats à l'élection Présidentielle Premier Tour du 27 décembre 2020 sur les médias publics.

Article 2 : La campagne pour l'élection présidentielle Premier tour du 27 décembre 2020 est ouverte le samedi 05 décembre 2020 à zéro (00) heure et close le vendredi 25 décembre 2020 à minuit.

Toute campagne électorale sur les médias publics en dehors de la période ainsi fixée est interdite.

Article 3 : Seuls les candidats dont les candidatures sont validées et publiées par la Cour Constitutionnelle ou leurs représentants dûment mandatés, ont accès aux médias publics dans le cadre de la campagne électorale pour l'élection présidentielle Premier tour du 27 décembre 2020.

Article 4 : Pendant la période sus-indiquée, les médias publics doivent respecter scrupuleusement les principes d'objectivité, d'impartialité et de pluralisme de l'information à l'égard des candidats dont la liste a été officiellement et définitivement arrêtée par la Cour constitutionnelle.

Ils sont par ailleurs astreints à l'observation d'une plus grande rigueur dans la collecte, le traitement, la programmation et la diffusion de l'information.

Article 5 : La production, la diffusion et la publication des messages et déclarations des candidats sur les médias publics dans le cadre de la campagne électorale pour l'élection présidentielle Premier tour du 27 décembre 2020, sont gratuites.

Article 6 : La diffusion et la publication des messages, des déclarations et harangues, des sermons et professions de foi à caractère religieux, diffamatoire ou injurieux à l'égard des autres candidats, sont interdits conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi Organique n°2017-64 du 14 août 2017, portant Code électoral du Niger modifiée et complétée par la loi n°2019-38 du 18 juillet 2019.

Sont également interdites la diffusion et la publication sur les médias publics :

- les déclarations, les harangues, les sermons et professions de foi s'appuyant sur des arguments à caractère régionaliste, ethnique et racial ;
- toute forme de stigmatisation et de sexisme visant à inciter les populations à la violence, à la fraude, à la corruption ;
- toutes formes de propagande visant à inciter les populations à la désobéissance civile.

Article 7 : Dans leurs messages de campagne, à diffuser ou à publier dans les médias publics, les candidats ne peuvent:

- faire apparaître des lieux officiels dans les décors;
- recourir à une illustration sonore comportant tout ou partie de l'hymne national;
- faire usage du drapeau, des sceaux et des armoiries de la République du Niger

- utiliser des sigles, emblèmes et équipements des ONG et organisations internationales à des fins de campagne électorale.

Article 8 : Les journalistes et assimilés des médias publics qui souhaitent battre campagne pour un (1) candidat, animer des réunions, des meetings ou prêter leurs voix ou leurs plumes pour des messages, doivent obligatoirement prendre un congé administratif.

A cet effet, les directions des organes de presse publique doivent établir et transmettre au Conseil Supérieur de la Communication, la liste nominale de tous les journalistes et assimilés concernés.

CHAPITRE II : DE L'ACCES AUX MEDIAS PUBLICS

Article 9 : Pendant la campagne électorale pour l'élection présidentielle Premier tour du 27 décembre 2020, chaque candidat bénéficie d'un accès égal et gratuit aux médias audiovisuels publics dans les conditions ci-dessous:

- Un portrait d'une durée maximale de trois (3) minutes à la radio et à la télévision nationales;
- La couverture d'un rassemblement populaire (meeting) dans chaque Chef-lieu de région pour une durée de trois (3) minutes à la radio et à la télévision nationales ;
- L'enregistrement et la diffusion d'un (1) message de campagne d'une durée de dix (10) minutes à la télévision et à la radio nationales, dans une ou plusieurs langues au choix du candidat. Ce message sera diffusé trois (3) fois à la radio et à la télévision nationales au cours de la campagne;
- La réalisation d'un entretien radiotélévisé de quinze (15) minutes dans la langue officielle.

L'entretien portera sur le programme du candidat.

Article 10 : Au niveau de l'Office Nationale d'édition et de Presse (ONEP), chaque candidat bénéficie de la publication:

- D'un portrait sur une demie (1/2) page dans une parution spéciale du Sahel ou Sahel-Dimanche;
- De la publication de quatre (4) messages de campagne dans le Sahel ou le sahel-dimanche, à raison d'un quart (1/4) de page par message;
- De la publication sur une page, dans le Sahel ou le Sahel Dimanche, de chaque entretien des candidats réalisé sur les médias audiovisuels publics.

Article 11 : Au niveau de l'Agence Nigérienne de Presse (ANP), chaque candidat bénéficie de la publication dans un numéro spécial :

- D'un portrait sur une demie (1/2) page ;
- D'un message de campagne par candidat sur une demie (1/2) page ;
- D'un entretien des candidats réalisés sur les médias audiovisuels publics, à raison d'une page par candidat.

Chaque candidat bénéficie de la publication de son message sur le site web de l'Agence Nigérienne de Presse.

CHAPITRE III : DE L'ENREGISTREMENT, DU MONTAGE, DE LA DIFFUSION ET DE LA PUBLICATION

Article 12 : L'ordre d'enregistrement, de diffusion et de publication des messages des candidats est établi par tirage au sort.

Le tirage au sort est effectué au cours d'une séance publique, en présence des représentants dûment mandatés des candidats et d'un huissier de justice.

Article 13 : Les messages des candidats sont enregistrés à Niamey dans les locaux de l'Office de Radiodiffusion, Télévision du Niger (ORTN) suivant l'ordre de passage établi par le tirage au sort.

Article 14 : Les enregistrements des messages de campagne des candidats et la réalisation des portraits se font dans les conditions techniques identiques déterminées par le Conseil Supérieur de la Communication.

Toutefois pour les portraits, la réalisation peut se faire par le candidat. Il est tenu de le soumettre au préalable au CSC pour validation.

Article 15 : Seuls les membres du Groupe de Travail chargé du contrôle et de suivi de l'accès aux médias, les agents de l'ORTN retenus pour la circonstance, et les candidats ou leurs représentants dûment mandatés sont habilités à assister à l'enregistrement et au montage des messages et déclarations.

Les membres du Groupe de Travail ainsi que les agents de l'ORTN retenus pour la circonstance sont tenus à l'obligation du secret professionnel, à la confidentialité et au respect des règles déontologiques.

En cas de manquement aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, les contrevenants s'exposeront aux sanctions disciplinaires conformément à leur statut.

Article 16 : Les reports d'enregistrement et de diffusion et les permutations sont formellement interdits, sauf cas de force majeure.

En cas d'incident technique ou de cas de force majeure, l'enregistrement et la diffusion seront repris dans les mêmes conditions fixées par le groupe de travail.

Article 17 : Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés disposent de trente (30) minutes d'occupation de studio pour l'enregistrement de leur message et d'une heure maximum pour le montage à la radio et à la télévision.

La durée du message monté ne doit pas excéder dix (10) minutes à la radio et à la télévision

Article 18 : Les messages de campagne peuvent être formulés dans une ou plusieurs langues dans la limite du temps imparti à chaque candidat.

Article 19 : À la fin de l'enregistrement, du montage et de la mise en pages le candidat ou son représentant dûment mandaté signe le «**Bon à diffuser.**» ou le « **Bon à tirer »**

Les éléments «Bon à diffuser» ou « Bon à tirer » restent sous la responsabilité du CSC jusqu'à leurs diffusion et publication.

Il est formellement interdit de reproduire et de diffuser les messages et déclarations des candidats, sans l'autorisation préalable du CSC.

Article 20 : Les messages des candidats à l'élection présidentielle premier Tour du 27 décembre 2020 sont diffusés après le journal de 20h à la Voix du Sahel et entre 19h et 20 h à Télé-Sahel dans une émission spéciale appelée «**Journal de campagne pour l'élection présidentielle 1^{er} Tour.**».

Article 21 : Les meetings sont diffusés dans le journal parlé de 13h ou de 20 h à la Voix du Sahel et dans le Journal de 20h30 sur Télé-Sahel dans une tranche spéciale réservée à cet effet.

L'ordre de couverture des meetings est établi conformément à l'ordre de dépôt des programmes de campagne des candidats au Conseil Supérieur de la Communication.

En cas de modification de programme de campagne, le candidat est tenu d'en informer le Conseil Supérieur de la Communication 48 heures à l'avance.

Article 22 : Les meetings des candidats sont relayés dans tous les journaux en langues nationales à la radio et à la télévision nationales pour une durée de trois (3) minutes suivant l'ordre de dépôt auprès du CSC, des programmes de campagne des candidats.

Article 23 : Les textes à publier, accompagnés éventuellement des illustrations des candidats, sont déposés sous pli fermé à l'attention du Président du Conseil Supérieur de la Communication, quarante huit (48) heures avant leur publication.

Article 24 : Il est interdit d'interrompre la diffusion des messages des candidats dans le cadre de la campagne pour l'élection présidentielle Premier tour du 27 décembre 2020, par des plages publicitaires de quelque nature que ce soit.

Article 25 : En cas d'incident technique survenu au moment de la diffusion ou de la publication, l'élément sera rediffusé ou republié intégralement.

Toutefois, si l'incident affecte la qualité de l'enregistrement, le Groupe de Travail chargé de contrôle et de suivi de l'accès aux médias décidera de la reprise intégrale de l'enregistrement dans un délai qu'il fixera.

Article 26 : Les organes audiovisuels publics doivent conserver les enregistrements de toutes les émissions diffusées concernant la campagne pour l'élection présidentielle Premier tour du 27 décembre 2020 pendant trois (3) mois après leur diffusion.

A la demande du CSC, les médias publics sont tenus de lui fournir immédiatement un enregistrement clair et intelligible de l'émission diffusée. En matière de télévision, l'enregistrement concerne aussi bien l'image que le son.

CHAPITRE IV : DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DU CONTROLE ET DU SUIVI DE L'ACCES AUX MEDIAS

Article 27 : Il est créé auprès du Président du Conseil Supérieur de la Communication un Groupe de travail, chargé du contrôle et du suivi de l'accès aux médias des candidats dans le cadre de la campagne pour l'élection présidentielle premier Tour du 27 décembre 2020.

Article 28 : La composition, les attributions et le fonctionnement du Groupe de Travail sont déterminés par décision du Président du Conseil Supérieur de la Communication.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 29 : Durant la campagne électorale, l'accès payant aux médias publics est autorisé. Les formats autorisés après validation du groupe de travail sont les suivants :

- portrait ;
- message ;
- meeting ;
- Tout autre format.

Toutefois, aucun candidat ne peut payer plus de deux (2) fois le temps d'antenne gratuit qui lui est accordé par le CSC.

Article 30 : L'achat de temps d'antenne et de colonne par les candidats doit se faire sans discrimination et dans les mêmes conditions d'égalité tarifaire conformément aux textes en vigueur.

Article 31 : Les médias publics doivent faire parvenir au CSC, la grille tarifaire applicable à cet effet une semaine avant l'ouverture de la campagne électorale.

Article 32 : Le groupe de travail chargé du contrôle et du suivi de l'accès aux médias peut procéder à tout moment au contrôle du paiement effectif par les candidats.

Article 33 : L'ordre de diffusion ou de publication des messages, des portraits, des meetings ou tout autre format des candidats par les médias publics doit être en fonction de l'ordre de paiement.

Article 34 : Lorsque les candidats ou leurs représentants dûment mandatés n'auront pas utilisé, au cours de leurs interventions, la totalité du temps d'antenne qui leur a été alloué, ils ne pourront pas obtenir le report du reliquat.

Article 35 : Les émissions ayant fait l'objet de paiement ne doivent pas être diffusées dans le Journal Spécial de Campagne. Ces émissions portent la mention obligatoire « **publi-reportage** ».

Article 36 : Les partis politiques et les candidats indépendants qui bénéficient de la couverture médiatique de leurs activités par les médias publics à titre gratuit ou payant, doivent assurer la protection des journalistes et de leurs matériels.

Article 37 : il est formellement interdit aux médias publics de procéder aux sondages et à la publication des résultats partiels ou provisoires autres que ceux proclamés par la CENI.

Article 38 : En cas de manquement ou de non-respect des dispositions de la présente décision par les médias publics, le CSC demande au Ministre en charge de la communication d'engager, à l'encontre des responsables desdits médias des sanctions conformément à l'article 19 de la loi n°2012-34 du 7 juin 2012 susvisée.

Article 39 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision, notamment la décision n°098/P/CSC du 12 novembre 2015 Fixant les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages et déclarations des candidats sur les médias publics dans le cadre de la campagne électorale pour l'élection présidentielle Premier tour du 21 février 2016.

Article 40 : Le Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Communication, le Groupe de Travail chargé du contrôle et du suivi de l'accès aux médias, les Directeurs Généraux des médias publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

- PRN/CAB
- PAN/CAB
- PM/CAB
- Toutes Institutions de la République
- P/CSC/CAB
- MC
- MC/RI
- MISPD/ACR
- MJ
- CENI
- CNDP
- ARCEP
- Tous Conseillers
- Tous médias publics
- Tous partis politiques concernés
- Touts candidats indépendants
- CSC/Toutes Directions
- Tout opérateur de téléphonie mobile
- CSC/BO
- JORN

Dr SANI Kabir